

NIORT, le 13 juin 2002

MG/DR/02/

## **R A P P O R T**

### **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

### **pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

---

**O B J E T** : - Création d'un entrepôt frigorifique fonctionnant à l'ammoniac sur la zone industrielle de la commune de STE EANNE par la société SOFRIMAIX.  
- Propositions de prescriptions techniques au Conseil Départemental d'Hygiène.

**REFERENCES** : - Transmissions en dates des 29 avril 2002 et 17 mai 2002 des résultats des enquêtes administrative et publique par Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales – Mission de Coordination pour l'Environnement.

**SOCIETE** : **SOFRIMAIX (ex SOFRILOIRE)**  
(siège social) SOFRINO SOGENA  
58, Avenue Pierre Berthelot  
BP 6183  
14061 CAEN CEDEX 4

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SOFRIMAIX**  
ZI de Ste Eanne,  
RD 737  
79800 SAINTE EANNE

---

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation relative à l'activité citée en objet.

Cette demande, présentée le 25 juin 2001 et complétée les 18 octobre et 20 décembre 2001, a été jugée recevable le 15 janvier 2002.

En application du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

## **I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société **SOFRILOIRE** exploite un entrepôt frigorifique dans le Maine et Loire, commune de LE LION D'ANGERS. Elle est filiale de la Société SOFRINO-SOGENA et son siège social est situé à CAEN (14).

Cette entreprise envisage de créer un entrepôt frigorifique sur la commune de STE EANNE, à proximité de l'abattoir SOVIBA qui sera son principal client.

Les activités de l'entrepôt seront la congélation de viandes, la mise en palettes des produits congelés et le stockage en chambre froide.

L'établissement devrait employer 11 à 12 personnes en permanence sur le site.

Par lettre du 3 avril 2002, la Société SOFRILOIRE a demandé à Monsieur le Préfet de transférer le dossier de demande d'autorisation au nom de la société SOFRIMAIX, filiale à 100 % de SOFRILOIRE. Cette nouvelle société exploitera l'entrepôt frigorifique.

## **II - SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **II.1. Activités projetées**

Le projet consiste à construire un entrepôt frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. Il prévoit deux tranches de travaux. La première tranche comprend :

- une chambre froide négative (- 25 °C) représentant un volume de 18 000 m<sup>3</sup>;
- deux tunnels de congélation (- 25 °C) de capacité unitaire de 60 t par cycle de 24 ou 36 heures selon les denrées à congeler ;
- un couloir de liaison avec l'abattoir SOVIBA.
- un hall de réception des viandes, réfrigéré de + 4 à + 6 °C ;
- un local de démoulage des bacs réfrigérés ;
- un quai d'expédition réfrigéré ;
- deux salles des machines abritant les trois installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac (chambres froides, tunnels de congélation et circuit positif) ;
- un local de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- des locaux MT/BT destinés à assurer l'alimentation électrique ;
- un ensemble de bureaux, vestiaires et sanitaires.

La deuxième tranche prévoit :

- la construction d'une deuxième chambre froide identique à la première ;
- la construction d'un second quai d'expédition dans le prolongement du premier ;
- l'installation d'un troisième tunnel de congélation continu aux deux précédents et de capacité unitaire identique.

L'activité de l'entreprise se compose des étapes suivantes :

- réception des produits frais ou congelés ;
- transport des produits frais par chariots élévateurs dans les tunnels de congélation ;
- après congélation des produits frais, démoulage des produits et placement sur palettes puis transport dans la chambre froide avec les produits déjà congelés.

## **II.2. Classement dans la nomenclature des installations classées**

<b>NUMÉRO DE NOMENCLATURE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>TGAP (Exploitation)</b>
1136-B-b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1,5 t mais < 200 t.	3 tunnels : 1348 kg Circuit positif : 285 kg 2 chambres froides : 1798 kg soit 3401 kg	Autorisation	3
2221-1	Conservation de produits alimentaires d'origine animale par surgélation ou congélation. La quantité de produits entrant étant > 2 t/j.	180 t/j	Autorisation	1
2920-1-a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides toxiques (ammoniac). La puissance absorbée étant > à 300 kW.	2 compresseurs : 2 x 200 kW 3 compresseurs : 3 x 350 kW soit 1450 kW	Autorisation	-
1510-1	Entrepôt couvert. Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > 500 t. Le volume des entrepôts étant ≥ 5000 m <sup>3</sup> mais < 50000 m <sup>3</sup> .	2 chambres froides de 18000 m <sup>3</sup> , soit 36000 m <sup>3</sup> (avec 3600 t de matières combustibles)	Déclaration	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant > 10 kW.	20 kW (5 chargeurs)	Déclaration	-

Cet établissement est donc soumis à autorisation.

## **II.3. Description de l'environnement**

L'établissement sera implanté sur le domaine d'activités économiques du Verdeil 1, commune de Sainte EANNE pour lequel une gestion environnementale est mise en place par le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine. Cette zone est située à proximité de la route ST MAIXENT L'ECOLE – LA MOTHE ST HERAY (voir plan en annexe 1).

L'entrepôt sera situé à proximité de l'abattoir SOVIBA qui sera son principal client. Un couloir spécialement aménagé reliera les deux établissements.

Il n'existe pas de P.O.S. sur la commune. La densité de population est très faible dans les environs.

Les habitats les plus proches du site sont :

- une habitation à environ 200 m au nord ;
- une exploitation agricole avec habitation à plus de 350 m à l'ouest ;
- la maison du garde-barrière à l'intersection de la voie ferrée PARIS-LA ROCHELLE et de la voie communale n° 22 à 150 m, à l'ouest ;
- une habitation située à 250 m, au sud.

Les entreprises voisines sont la Sté SOVIBA, plus gros abattoir de la région, et le Syndicat Mixte à la carte avec un centre de tri des déchets.

Une ZNIEFF est définie sur la commune de Ste EANNE mais le terrain SOFRIMAIX se situe en dehors de cette zone à environ 500 m.

La Sèvre Niortaise passe à 400 m au Sud-Ouest du site. En aval se trouve le captage d'eau de la Corbelière, sur la commune d'AZAY-LE-BRULE.

## **II.4. Prévention des nuisances**

L'activité de la société SOFRIMAIX consiste à congeler de la viande puis à la stocker dans des chambres froides. Cette activité, en fonctionnement normal, génère des rejets d'eaux, principalement de lavage des installations, et peut conduire à des nuisances sonores (compresseurs et ventilateurs).

### **II.4.1. Pollution des eaux**

#### a) Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires seront collectées et envoyées vers une fosse toutes eaux puis un filtre anticolmatage avant de rejoindre un puisard situé au nord-est du site.

#### b) Eaux industrielles :

Les eaux de lavage des installations, pouvant présenter des traces de sang et de graisses, passeront dans un dégraisseur pour rejoindre la fosse toutes eaux traitant les eaux sanitaires, puis un filtre et enfin un puisard pour infiltration dans le sol.

Les eaux de dégivrage des évaporateurs et de déconcentration des condenseurs peuvent présenter un risque de pollution à l'ammoniac (cas de fuite sur l'installation). Un contrôle en continu du pH par sonde sera assuré. En cas d'anomalie, l'installation sera arrêtée et la vanne d'obturation du regard de contrôle se fermera.

Ces eaux sont ensuite évacuées vers un puisard situé au sud-ouest du site.

#### c) Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de toiture seront, en partie, collectées dans un bassin de récupération afin d'être utilisées pour l'alimentation des condenseurs évaporatifs. Cette mesure conduit à une économie évaluée à environ 4 000 m<sup>3</sup> d'eau. Le trop plein du bassin sera dirigé vers le puisard situé au sud-ouest et équipé d'une vanne d'obturation en cas d'incident.

Les eaux pluviales de ruissellement provenant de la cour de chargement des camions seront collectées, puis dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le puisard situé au nord-est de l'établissement.

#### d) Eaux d'extinction d'incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans la cour de chargement. Celle-ci est aménagée en rétention présentant une capacité d'environ 500 m<sup>3</sup>. Le bassin décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'obturation.

### **II.4.2. Pollution de l'air**

Les activités d'un entrepôt frigorifique ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chronique de l'air.

Le trafic routier est évalué à environ 7 camions par jour donc très limité et les manutentions sur le site se feront par des matériels électriques donc non polluants.

Afin de pallier le risque de développement de la bactérie *Légionnella* dans les condenseurs évaporatifs, l'exploitant a prévu les mesures suivantes :

- traitement anti-tartre et anti-corrosion,
- nettoyage mécanique régulier du bac,
- nettoyage annuel avec désinfection chronique,
- traitement biocide en dose « choc » mensuelle ou hebdomadaire suivant la période de l'année.

#### **II.4.3. Déchets**

Les huiles mécaniques des matériels des salles des machines seront collectées par la société agréée DELVERT.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera entretenu par la société spécialisée SNAM de NIORT.

Les cartons et déchets ménagers, en faible quantité, seront repris par le SMC.

#### **II.4.4. Bruit et vibrations**

Les émissions sonores peuvent provenir de deux sources : le trafic des camions et les installations frigorifiques (compresseurs et ventilateurs).

Afin de limiter le bruit, les moteurs des camions seront arrêtés pendant les chargements et déchargements. Les compresseurs seront montés sur silenblocs et enfermés dans les deux salles des machines. Les ventilateurs, situés à l'extérieur, seront de type centrifuge donc moins bruyants que les types hélicoïdes. Les moteurs d'entraînement des ventilateurs seront équipés de démarreurs électroniques afin d'éviter le patinage des courroies d'entraînement.

#### **II.4.5. Transports**

Le trafic sera très limité. Il est évalué à environ sept véhicules par jour. Le plus gros client sera l'abattoir SOVIBA situé à proximité et relié à l'établissement par un couloir.

### **II.5. Prévention des risques**

L'activité de l'entrepôt peut être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Elle présente par ailleurs un risque d'intoxication lié à l'utilisation d'ammoniac pour la production de froid en cas de fuite.

Le risque d'incendie est présent sur tout le site mais plus particulièrement à proximité du stockage de palettes.

Différents scénarios d'incendie ont été étudiés. Le scénario majorant étant l'incendie généralisé, on obtient les distances d'effets thermiques suivantes (voir plan joint en annexe 2) :

- pour la zone correspondante aux brûlures mortelles ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) = 16 m autour de l'entrepôt.  
Cette zone déborde de 1,5 m à 11 m de l'autre côté de la limite de propriété au sud ouest du site sur la bordure végétalisée et de 1 m du côté de l'abattoir SOVIBA.
- pour la zone correspondante aux brûlures significatives ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) = 27,50 m autour de l'entrepôt.  
Cette zone déborde des limites de propriété d'environ 12 m du côté de l'Abattoir SOVIBA, de 13,50 m à 17,50 m côté sud-ouest pour atteindre un espace végétalisé et une allée gravier de secours pour les deux entreprises SOFRIMAIX et SOVIBA, ainsi qu'un merlon parallèle à la voie ferrée.

Il convient de noter que le couloir de jonction entre les deux établissements sera construit en matériaux non inflammables équipé de trappes de désenfumage et de portes coupe-feu de degré une heure avec fermeture automatique.

Le risque d'explosion est lié d'une part à la présence de chargeurs de batteries pour les chariots élévateurs (dégagement d'hydrogène) et à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Un local spécialement affecté aux opérations de charge est prévu. Ce local sera largement ventilé afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

De même les salles des machines seront équipées d'extracteurs asservis à une détection d'ammoniac.

Quant au risque d'intoxication à l'ammoniac en cas de fuite, les installations frigorifiques de l'entrepôt SOFRIMAIX tiennent compte des meilleures techniques existantes à ce jour.

L'étude des dangers démontre que même en cas de scénarios majorants liés aux fuites les plus importantes possible sur le site, le nuage engendré se disperserait facilement dans l'atmosphère et aucune zone d'effets toxiques n'atteindrait le sol ; cela est dû aux faibles quantités d'ammoniac impliquées et aux hauteurs de rejets élevées qui faciliteraient la dispersion d'un éventuel nuage d'ammoniac dans l'air.

Les principaux éléments de sécurité prévus sur les installations sont :

- des manomètres indiquant la pression,
- des pressostats placés au refoulement des compresseurs et du condenseur évaporatif,
- des soupapes doubles de sécurité,
- des relais thermiques sur les moteurs,
- des détecteurs d'ammoniac dans les salles des machines et les combles des chambres froides et des tunnels,
- des vannes permettant de séparer les différents éléments de l'installation.

L'établissement sera équipé de détecteurs « incendie » asservis à une alarme. Lors de la fermeture hebdomadaire de l'entrepôt, l'alarme sera reportée automatiquement vers le personnel d'astreinte.

En cas de détection d'ammoniac par le personnel des arrêts « coups de poings » situés à l'extérieur des salles des machines permettent de couper les installations frigorifiques et de déclencher les extracteurs.

La protection incendie sera assurée par les moyens suivants :

- un réseau de robinets d'incendie armés,
- des extincteurs à eau pulvérisée, à poudre ou CO<sub>2</sub>,
- deux poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 62-200,
- deux appareils respiratoires isolants (ARI) avec combinaison étanche pour intervenir en cas de fuite d'ammoniac,
- un plan d'intervention pour les services de secours.

### **III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

#### **III.1. Enquête publique**

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2002, une enquête publique a été ouverte et s'est déroulée du 25 février 2002 au 28 mars 2002. Cette enquête n'a donné lieu à aucune observation.

Le commissaire-enquêteur émet le 10 avril 2002 un **avis favorable** sur la demande. Toutefois il fait part d'un retard dans l'affichage au voisinage du projet. Celui-ci aurait dû être mis en place à compter du 9 février 2002, or il ne l'a été que le 26 février 2002 suite à son intervention.

### **III.2. Avis des Conseils Municipaux des communes concernées**

Les conseils municipaux de STE EANNE, SALLES, LA-MOTHE-ST-HERAY, SOUVIGNÉ, ST-MARTIN-DE-ST-MAIXENT et NANTEUIL émettent un **avis favorable** sur la demande.

### **III.3. Synthèse des avis formulés par les services administratifs**

- **La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** (le 11 mars 2002) indique qu'elle n'a pas d'observation à faire sur le dossier.
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** (le 15 mars 2002) demande de prendre en compte les observations suivantes :
  - . Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et effectuer les réparations prescrites.
  - . Créer en partie haute du couloir de transfert, du hall de réception des produits frais, du couloir tunnel de congélation, de la zone de manutention et du quai d'expédition, des exutoires à fumées judicieusement répartis, dont la surface sera égale au 1/100<sup>è</sup> de la superficie du sol. Munir les exutoires d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placée près d'une issue.
  - . Isoler le couloir de transfert du bâtiment à construire et de celui de SOVIBA par des portes coupe-feu de degré une heure. Si, pour des raisons d'exploitation, ces portes doivent rester ouvertes, la fermeture automatique se fera par DAD (Détection Automatique d'Incendie) placé des deux côtés de la cloison.
  - . Assurer, si elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par trois poteaux d'incendie de diamètre 100 mm piqués directement sur une canalisation assurant un débit de 3 000 l/min et implantés à 100 m au maximum par les voies praticables. Ces appareils devront être situés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionnés par le service d'incendie et de secours dès sa mise en place.
  - . Elaborer un plan d'intervention des secours en collaboration avec le service Prévision.
- **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** (le 22 février 2002) émet un **avis favorable** sous réserve que les points suivants du dossier soient précisés :
 

Le rejet dans un puisard n'est pas conforme à la réglementation. A défaut de rejet dans une station de traitement, l'industriel devra mettre en place un assainissement individuel en fonction des charges polluantes générées par son activité. Le dispositif doit comporter une fosse septique toutes eaux (dimensionnement en fonction du rejet) et d'un dispositif d'infiltration adapté à la nature des sols (tranchée d'épandage, filtre à sable). L'aptitude des sols n'est pas mentionnée.

Il conviendrait de préciser le mode de gestion et de surveillance des systèmes de régulation des eaux pluviales et des eaux de concentration qui, à priori, utilisent le même cheminement, avant rejet dans un puisard. Sur cet ouvrage, il conviendrait de disposer de tests de percolation et de marquages.
- **La Direction Régionale de l'Environnement** (le 25 février 2002) émet un **avis réservé** en considérant qu'une amélioration de l'insertion paysagère est absolument nécessaire. Elle déclare que :
  - . La partie du dossier abordant l'intégration des installations dans le paysage est indigente.
  - . Les photographies présentées doivent être repérées sur un document graphique et quelques prises de vues supplémentaires permettraient d'apprécier dans de bonnes conditions le paysage et les teintes contrastées utilisées pour permettre une bonne intégration de cet entrepôt dans l'environnement.

- . La teinte ocre, d'ailleurs susceptible d'être ou rouge ou jaune, ainsi que la teinte blanche, ne semblent pas appartenir aux couleurs dominantes du milieu environnant. Ces dernières doivent être les seules à retenir pour les couleurs des bardages utilisés pour les parements extérieurs. Des recommandations particulières pourraient, à ce sujet, être apportées autant par le SDAP 79 que par l'architecte paysagiste-conseil de la Direction Départementale de l'Équipement.

- **La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** a considéré que le volet sanitaire de l'étude d'impact était insuffisant lors de la réception du dossier. Après différents échanges avec le pétitionnaire les compléments demandés ont été remis le 4 avril.

Par lettre du 23 avril 2002, ce service déclare que le dossier tel que complété répond pour une large part à sa demande. Néanmoins, des points particuliers sont traités de façon trop succincte :

- . La partie assainissement qui aborde l'infiltration par puisard apparaît très insuffisante et le pétitionnaire doit se rapprocher du SMC du Haut val de Sèvre et de la Commune de Ste Eanne pour disposer d'informations précises sur le type de dispositif à implanter.
- . Des choix ont été formulés à priori sur les polluants retenus et sur les facteurs de risques sans explication technique rationnelle.
- . L'exposition des populations ne concerne pas seulement d'éventuels riverains mais aussi l'ensemble des populations qui travaillent sur les différents sites.

- **La Direction Départementale de l'Équipement** (le 14 mai 2002) émet un **avis réservé** dans l'attente d'éléments complémentaires sur la gestion des eaux pluviales et des eaux sanitaires. Des précisions doivent être apportées sur :

- . Le dimensionnement des ouvrages de collecte, de stockage et d'infiltration des eaux. Une attention particulière doit être apportée sur le dimensionnement du puisard situé au nord-est du site étant donné que le réseau pluvial qu'il draine ne comporte pas de bassin écrêteur et que ce puisard est en plus l'exutoire des eaux sanitaires et de lavage.
- . La capacité des puisards à infiltrer les eaux en fonction de la nature des sols rencontrés. Il conviendra d'effectuer des tests d'infiltration et des reconnaissances de sols aux endroits où sont implantés ces puisards.
- . La compatibilité du débit de fuite du bassin de récupération des eaux de toiture avec les caractéristiques du puisard.
- . Les caractéristiques techniques du filtre prévu après la fosse toutes eaux. En outre, les rejets d'effluents, même traités, sont interdits dans les puisards (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

#### **IV - ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS**

Le dossier de demande d'autorisation, déposé initialement le 2 juillet 2001, a été modifié et complété notamment sur l'étude d'impact et l'étude des dangers les 18 octobre et 20 décembre 2001 à la demande de l'inspection.

L'enquête publique n'a pas fait apparaître d'observation. Le commissaire enquêteur est favorable ainsi que les conseils municipaux consultés.

Afin de répondre aux remarques des services administratifs il a été demandé au pétitionnaire, par lettre du 22 mai 2002, de présenter un mémoire en réponse.

Ce mémoire a été transmis le 29 mai 2002. Il apporte les précisions suivantes pour chaque service :

### **A la Direction Régionale de l'Environnement**

Il est vrai que le numérotage des photographies sur un plan aurait amélioré leur repérage. Toutefois les légendes des photos très explicites ne laissent aucun doute sur leur identification.

Les couleurs retenues sont celles des bâtiments existants de l'abattoir SOVIBA :

- Chambres froides : Parois blanches ; couverture gris clair
- Acrotères, bardage, hall, salle des machines : Parois vertes et ocres jaune ; couverture gris anthracite

D'autres couleurs pourront être retenues ; cependant, pour des raisons évidentes d'économie d'énergie, seules des couleurs claires peuvent être utilisées pour les parois des chambres froides.

D'autre part, l'entrepôt frigorifique sera implanté sur le domaine d'activités économiques de Verdeil 1 aménagé par le SMC du Haut Val de Sèvre. L'aménagement comprend en particulier la réalisation de merlons boisés par des feuillus de grand développement (charmes, frênes, hêtres) afin de limiter l'impact visuel et sonore. Cet aménagement a été réalisé après le dépôt du dossier.

### **Au Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront vérifiées par un organisme agréé avant la mise en service, et ensuite annuellement.

Des exutoires de fumées seront placés dans les zones indiquées. Il est prévu la mise en place de porte coupe-feu entre l'abattoir et l'entrepôt frigorifique.

La défense extérieure contre l'incendie est intégrée à celle de l'abattoir. Afin d'améliorer celle-ci et d'assurer celle de l'entrepôt, il a été convenu en accord avec le centre de secours de Saint Maixent, de la mise en place d'un poteau d'incendie sur la partie Sud de l'entrepôt, et de la réalisation d'une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> au nord (à l'entrée du site).

Un plan d'intervention sera réalisé avec les services de secours de Saint Maixent.

### **A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

- Les eaux de lavage sont prétraitées dans un bac dégraisseur (notes de calcul en annexe du dossier).
- Les eaux domestiques sont récoltées dans une fosse toutes eaux dans laquelle est intégrée un filtre anti-colmatage (décolloïdeur).
- Il est prévu un entretien annuel de la fosse toutes eaux.

### **A la Direction Départementale de l'Équipement**

#### Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont filtrées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le puisard (caractéristiques en annexe du dossier).

Il est équipé d'un régulateur de débit et d'une vanne de contention qui pourra être actionnée en cas d'incident. Des tests d'infiltration des eaux sont en cours de réalisation dans les zones de rejets, afin de dimensionner les puisards.

Le bassin de récupération des eaux de toiture sera dimensionné de façon à pouvoir recueillir une journée de fortes pluies (soit environ 200 m<sup>3</sup>).

## Gestion des eaux sanitaires

Le filtre est intégré en sortie de la fosse toutes eaux. Il est indiqué dans la notice du fabricant (annexe 18) que le filtre peut être constitué par du pouzzolane ou autres matériaux filtrants.

### **A la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

A la demande de Monsieur RIMBAUD, nous avons complété le volet sanitaire afin qu'il respecte au mieux le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact. Toutefois, le dossier contenait déjà tous les renseignements sur les risques présentés par les installations sur la santé, mais sans respecter la structure du volet sanitaire.

En ce qui concerne la partie assainissement, il a été convenu avec Monsieur RIMBAUD, que sa mise en place se fera en accord avec le SMC du Haut Val de Sèvre.

Le mémoire a été adressé, le 7 juin 2002 à la Direction Régionale de l'Environnement et la Direction Départementale de l'Équipement qui avaient émis un avis réservé dans l'attente d'informations complémentaires.

A ce jour, leurs réponses ne nous sont pas parvenues.

Néanmoins nous pouvons annoncer que pour ce qui concerne le rejet des eaux, les prescriptions techniques qui seront imposées à l'exploitant prévoient :

- le contrôle en continu par sonde de l'absence d'ammoniaque dans les eaux de dégivrage et les eaux de concentration,
- le contrôle mensuel des eaux de lavage en sortie du dispositif filtrant situé après le dégraissage et la fosse toutes eaux,
- le contrôle annuel, en début de période pluvieuse, des eaux pluviales de ruissellement en sortie du bassin décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les résultats d'analyses devront respecter, en toutes circonstances, les valeurs limites imposées pour des rejets dans le milieu naturel. L'exploitant devra donc mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour respecter ces valeurs.

## **V - CONCLUSION**

La demande présentée par la Société SOFRIMAIX est relative à la création d'un entrepôt frigorifique. Elle est motivée par la proximité immédiate du principal fournisseur qui est l'abattoir SOVIBA.

Le pétitionnaire a établi un dossier de demande conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le projet prévoit :

- . L'utilisation de l'ammoniac, fluide frigorigène sans effet sur la couche d'ozone et sans effet de serre.
- . La réduction au strict minimum de l'ammoniac liquide sous haute pression afin d'éviter un risque pour les populations avoisinantes en cas d'accident.
- . La mise en place de tous les dispositifs de sécurité imposés par la réglementation relative à ce type d'installation.

- . La récupération des eaux pluviales de toiture pour alimenter les condenseurs évaporatifs afin de réduire considérablement la consommation d'eau potable.

Aussi :

- considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Livre V du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- considérant que les aménagements proposés par l'exploitant conduisent à réduire de manière conséquente les risques d'incendie, d'explosion et de rejets toxiques ainsi que leurs effets ;
- considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans les prescriptions techniques ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons, en application de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport, qui seront soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

En outre, l'éloignement des tiers devra être assuré soit par l'achat des terrains par l'exploitant, soit par des documents d'urbanisme opposables aux tiers préalablement à la délivrance de l'autorisation (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de Subdivision,

L'Inspecteur des Installations Classées,

Fabrice HERVÉ

Michel GIRAUDET